

# STATUTS

ECURIE ..... S.A.S.

## Article 1- Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts **ainsi que par le Code des Courses au Galop, et notamment son article 12 quinto.**

**Les associés soussignés prennent expressément l'engagement de se soumettre personnellement à toutes les dispositions du Code des Courses au Galop.**

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, la société ne peut faire appel public à l'épargne.**

## Article 2 - Objet

**La Société a pour objet principal l'exploitation des chevaux de courses, dont elle peut avoir la propriété entière ou partielle, ou la location (et leur élevage) et généralement, dans le respect des dispositions du Code des Courses au Galop, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'activité principale et en favoriser son développement.**

## Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est la suivante :

**ECURIE (terme facultatif)** ..... S.A.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", du montant du capital social de l'adresse du siège, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du numéro de TVA de la société.

## Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à

Numéro: ..... Rue : .....

: .....

Code postal : ..... Ville : .....

Il correspond au lieu où la société a son administration centrale.

Il peut être transféré par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à .....années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## Article 6 – Apports

Il est apporté à la société, sous forme d'apports en numéraire, une somme totale de ..... euros correspondant à la valeur nominale de .....actions de.....euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par :

- .....

- .....

dépositaire des fonds, où ceux ci ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

## Article 7 - Capital social

Le capital est ainsi fixé à la somme de .....euros

( ..... euros) (en toutes lettres)

et divisé en ..... parts de ..... euros chacune, numérotées de 1 à ..... entièrement libérées et toutes de même catégorie.

## Article 8 - Modifications du capital social

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité de direction. Les associés peuvent déléguer au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, au Règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale **et aux dispositions du Code des Courses au Galop.**

**7. Tout associé ayant acquis au moins 25% du capital devra obligatoirement faire l'objet d'un agrément personnel par MM. les Commissaires de France Galop selon la même procédure que celle prévue pour un agrément en qualité de propriétaire. En cas de refus d'agrément il sera fait application des dispositions de l'article 15 des présents statuts.**

**8. La location des actions est interdite.**

### **Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

#### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

### **Article 12 - Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée de ..... ans (en lettres et en chiffres) à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de direction doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une Société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts ;
- **transformation d'une société de personnes associée en société de capitaux**
- révocation d'un dirigeant associé.

### **Article 13 – Prémption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus.

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Comité de direction et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale (société de personnes uniquement) dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Comité de direction dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Comité de direction doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de direction entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de un (1) mois à compter de notification de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### **Article 14 – Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de direction de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale (société de personnes uniquement), son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de direction aux associés.

3. Le Comité de direction dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois suivant la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

#### **Article 15 - Exclusion-Clause de rachat**

##### **A - Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient dans les cas suivants :

- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.
- de non-respect par un ou plusieurs associés des dispositions applicables du Code des Courses au Galop;
- de retrait de l'agrément accordé par France Galop ;
- de refus d'agrément par France Galop.

##### **B - Exclusion facultative**

###### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- non respect des obligations financières ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

###### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de direction ; si un membre du Comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

###### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 2 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

###### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces

actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

### **C - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-avant.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 16 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Par ailleurs, toute cession d'actions entre vifs qui n'aura pas fait l'objet d'un agrément préalable ou d'une ratification par Messieurs les Commissaires de France Galop sera inopposable à France Galop laquelle pourra d'office procéder au retrait d'agrément de la société. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **Article 17 - Comité de direction**

#### **A - Membres du Comité de direction**

##### **Désignation - Durée des fonctions**

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de .....membres, personnes physiques, associés, détenant à titre personnel XX parts, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés.

Les 3 actionnaires principaux doivent être spécialement agréés par Messieurs les Commissaires de FRANCE GALOP. Ils seront individuellement et solidairement responsables de l'observation et du respect des dispositions du Code des Courses.

Seule la signature d'un membre du Comité de direction et/ou actionnaire principal agréé par Messieurs les Commissaires de FRANCE GALOP, selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire, sera admise à faire fonctionner le compte ouvert au nom de la société dans les livres de FRANCE GALOP.

Les membres du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

##### **Révocation**

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

##### **Rémunération**

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### **B - Président du Comité de direction**

##### **Désignation - Durée des fonctions**

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président nommé sans limitation de durée.

##### **Représentation de la Société – Agrément auprès de FRANCE GALOP**

Le Président du Comité de direction, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président du Comité de direction, représente la société devant Messieurs les Commissaires de FRANCE GALOP et devra être agréée selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. Il pourra se faire représenter par un mandataire, membre du Comité de direction et/ou actionnaire principal et agréé par Messieurs les Commissaires de FRANCE GALOP.

##### **Révocation**

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **C - Réunions du Comité de direction**

Le Comité de direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 4 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

#### **D - Décisions du Comité de direction**

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux (2) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance n'étant pas prépondérante.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

## **E – Visioconférence**

Le règlement intérieur établi par le Comité de direction peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de direction qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

## **F - Procès-verbaux**

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès -verbaux signés par les membres présents. Les procès -verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

## **G - Pouvoirs du Comité de direction**

**Le Comité de direction s'engage à communiquer à France Galop au moins une fois par an la liste des associés et le nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement, ainsi que le procès verbal des assemblées prévues à l'article 20 des présents statuts.**

**Si à la suite d'une cession prévue par les articles 11 à 15 des présents statuts, un associé détient 25% ou plus des parts de la société et doit faire l'objet d'un agrément, le Comité de direction informera sans délai MM. les Commissaires de France Galop.**

Le Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Mise en location-gérance du fonds de commerce ;

## **Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **Article 19 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **Article 20 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

## **Article 21 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

## **Article 22 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Comité de direction ou de tout associé. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.  
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.  
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 23 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **Article 25 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité de direction et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **Article 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le ..... de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le .....

#### **Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 28 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Il est expressément convenu que les bénéfices ne seront pas distribués durant les ..... (en lettres et en chiffres) premiers exercices, et ce, afin de permettre à la société d'assurer la couverture de ses charges et de réinvestir dans des achats de chevaux. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident son affectation au crédit d'un compte de réserves pendant les ..... (en lettres et en chiffres) premières années.
3. La décision collective des associés ou, à défaut, le Comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes à partir de la .....<sup>ème</sup> année à la liquidation de la SAS.

#### **Article 29 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et en tous cas après la .....<sup>ème</sup> année d'existence. Les chevaux non réalisés passeront dans une vente aux enchères publiques.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.  
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.  
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré des actions.  
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.  
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.  
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, obligatoirement société de personnes, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 30 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce dont dépend le siège de la société.

### **Article 31 - Nomination des dirigeants**

Sont nommés premiers membres du Comité de direction sans limitation de durée:

**M**

né le .....à

demeurant

de nationalité française. ....etc.....

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 32 – Comité sportif (article facultatif)**

Un Comité sportif est composé des personnes suivantes, désignés pour leurs compétences et leurs connaissances du monde des courses :

- un entraîneur, M/Mme .....
- un propriétaire actionnaire de la société .....
- un représentant désigné par les membres du Racing Club

La durée du mandat des membres du Comité sportif correspond à la durée de vie de la Société.

Ce Comité aura pour mission :

- de prendre les décisions relatives à la santé et au bien-être du cheval ;
- de sélectionner et choisir les engagements en course ;
- de sélectionner et choisir les jockeys qui monteront le cheval en course ;
- de décider de la reconversion ou de la retraite du cheval le moment venu ;
- de prendre toute décision utile relative à l'entraînement du cheval ;
- de prendre toute décision pour les ventes et les achats des chevaux.
- de faire le lien entre la société et les membres du Racing Club

### **Article 33 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes**

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

Monsieur

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

### **Article 34 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### **Article 35 – Pouvoir**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment d'effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ; signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

### **Article 36 – Frais**

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à

Le ,

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

- Bon pour acceptation de mandat Bon pour acceptation de mandat Bon pour acceptation de mandat